

COMMUNICATION SUR LA DÉFINITION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'EUROP'ESSONNE

Par délibération votée à l'unanimité lors du Conseil communautaire du 17 décembre 2008, Europ'Essonne a défini l'intérêt communautaire attaché à ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

La méthode d'élaboration de l'intérêt communautaire d'Europ'Essonne a reposé sur une écoute attentive des propositions et des attentes des communes membres ; les commissions communautaires ont été également sollicitées lors de ces travaux préparatoires, dont il a régulièrement été fait rapport en réunion de bureau. Ces étapes successives ont conduit à retenir quelques grands critères de choix politiques permettant de préciser que tout projet ou politique communautaire devaient :

- concerner plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (CA EE) ou s'inscrire dans un plan global adopté par Europ'Essonne,
- apporter une amélioration aux populations,
- apporter une économie d'échelle et être moins coûteux que s'il était porté par une seule commune.

Conformément à ses domaines de compétences, l'intérêt communautaire a été défini comme suit :

1. Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

La communauté souhaite promouvoir l'attractivité de son territoire et accroître la richesse collective par un développement économique, qui s'appuiera tant sur la qualité et le dynamisme des sites d'implantation d'entreprises, que sur un ensemble d'outils au service de politiques sectorielles en faveur de la vitalité économique communautaire : la politique visant au maintien et au développement des activités économiques existantes, la politique d'accueil d'entreprises et la politique de soutien à la création d'entreprise.

La communauté reconnaît l'intérêt communautaire :

- des Zones d'Activités Economiques ou Commerciales existantes (dés lors que leur superficie est supérieure ou égale à 5 ha et à l'exception de Courtaboeuf et de la Bonde) et à créer (quelle que soit leur superficie et quelle que soit la procédure publique utilisée)
- de la définition et la mise en oeuvre d'une stratégie de développement économique et de tous les dispositifs et outils favorisant le maintien du tissu existant comme l'attractivité économique (dont, notamment, une agence/un service économique).
- de la gestion et de la création des pépinières d'entreprises.

2. Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains.

Europ'Essonne entend se doter d'un projet de territoire lui permettant d'exprimer les ambitions partagées au sein de l'agglomération, en articulation avec son environnement, et de formaliser un schéma de cohérence territoriale pour lequel elle est compétente de plein droit.

La communauté reconnaît l'intérêt communautaire de zones d'aménagement à créer à dominante économique.

La compétence transports est transférée de plein droit à l'agglomération sans qu'il soit besoin de définir l'intérêt communautaire. En cette matière, la politique dont souhaite se doter la communauté vise à identifier les besoins des acteurs du territoire (habitants, institutions, entreprises, etc.) et à leur apporter un service de qualité concourant à l'ouverture et au dynamisme de l'agglomération. Sur la base du Plan Local de Déplacement qu'elle entend élaborer et mettre en œuvre, la Communauté d'Agglomération négociera avec le STIF, pleinement compétent sur ce domaine, l'octroi d'un statut d'Autorité Organisatrice de Transports de Proximité.

3. Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire : réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

La politique communautaire en matière d'habitat sera basée sur l'élaboration et la mise en oeuvre du Programme Local de l'Habitat (en cours), dont les orientations correspondent à quatre grands objectifs :

- le développement d'une offre de logement diversifiée et adaptée à toutes les catégories de ménages sur le territoire d'Europ'Essonne.
- la garantie d'un développement harmonieux de l'habitat dans une dynamique intercommunale s'inscrivant dans les principes de la loi SRU et du SDRIF.
- la définition, pour chacune des communes, des domaines d'action possibles en matière de production foncière et d'habitat.
- l'élaboration d'une stratégie globale en matière d'adaptation des logements aux handicaps, de création de logements d'urgence et d'accueil des populations marginalisées.

4. Politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local, et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance

La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne a la volonté de permettre aux populations des communes adhérentes de bénéficier de la richesse créée sur le territoire communautaire, sans toutefois déposséder les villes de leurs prérogatives d'animation de proximité au titre de la politique de la ville.

La communauté reconnaît l'intérêt communautaire :

- d'une politique de l'emploi qui repose notamment sur un PLIE, mais également sur d'autres outils relevant de l'aide à l'insertion par l'économie (telles que les maisons de l'emploi et/ou de la création d'entreprises).
- des projets promus et/ou soutenus par les communes et éligibles aux financements du Fonds Social Européen, qui visent l'accueil et l'accompagnement de publics en recherche d'emploi ou d'insertion, issus de plusieurs communes membres ou dont le rayonnement dépasse le cadre communal.
- des dispositifs de politique de la ville qui concernent des quartiers situés sur deux communes au moins de l'agglomération.

5. Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté entend organiser une coordination des services existants à destination des personnes fragiles ou défavorisées, voire soutenir et proposer de nouveaux services à caractère social.

Cette politique vise à assurer une meilleure couverture du territoire en matière d'accompagnement social en proposant aux habitants des 10 communes un niveau de prestations le plus équilibré possible.

La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne compte élaborer une politique de soutien en direction des personnes handicapées et en perte d'autonomie et promouvoir les actions permettant d'adapter la ville à l'usage de tous.

La communauté reconnaît l'intérêt communautaire :

- de l'extension aux week-ends et jours fériés des services communaux de portage de repas au bénéfice des personnes en perte d'autonomie.
- d'un dispositif de soutien spécifique en faveur d'une meilleure intégration dans la ville des personnes handicapées (portant sur une adaptation des équipements, des services, etc.).
- des actions et dispositifs visant à permettre au plus grand nombre d'accéder aux technologies de l'information, de la communication et de la connaissance.

6. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Pour proposer à ses habitants une politique communautaire d'animation, Europ'Essonne envisage de gérer et réaliser des équipements (culturels et sportifs) dont le rayonnement dépasse le seul cadre communal et soutenir la mise en réseau des services artistiques, culturels ou sportifs qui demeurent de la responsabilité des seules communes.

La communauté reconnaît l'intérêt communautaire :

- d'un schéma des équipements culturels et sportifs communautaires répondant aux besoins des populations et visant une bonne irrigation territoriale.
- de la constitution d'un dispositif de mise en réseau des services et équipements communaux culturels, sportifs et/ou d'enseignement artistique.
- de l'organisation d'événements sportifs, culturels ou de loisirs rayonnant sur l'ensemble (voire au-delà) du territoire (ou en soutenant les démarches proposées par les communes membres).
- de la mise en place d'une politique tarifaire favorable aux habitants du territoire.

7. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

En matière d'environnement et de cadre de vie, la communauté a l'ambition, sur la base d'une solidarité communautaire et d'une démarche exemplaire, d'être l'initiateur et l'animateur des politiques publiques locales sans toutefois déposséder les villes de leur prérogatives d'actions de proximité.

La communauté reconnaît l'intérêt communautaire :

- de la préservation des espaces naturels se traduisant, en particulier, par la création, l'aménagement et la gestion de la trame verte et bleue structurant son territoire et des coulées vertes intégrées dans cette trame.
- de l'élaboration d'un plan de développement durable, de sa mise en œuvre et de l'élaboration et/ou la diffusion de documents de références (schémas, guides, recommandations, etc.) permettant de guider l'action publique.
- de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie en faveur de l'éducation, l'initiation et l'information, en faveur du développement durable.
- de la lutte contre les différents types de pollutions.
- de l'élaboration d'une charte de qualité de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes applicables aux communes membres de l'agglomération.

8. Parcs de stationnement

La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne entend maîtriser l'organisation et le fonctionnement des espaces publics qui favorisent l'inter modalité dans l'agglomération.

La communauté reconnaît l'intérêt communautaire :

- de l'aménagement, de la gestion et de la création de parcs de stationnement d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 100 places relevant de la desserte de transports en commun ou d'une gare multimodale.
- de l'aménagement, de la gestion et de la création des espaces publics utilisés à titre de gare routière.

Au titre de la compétence organisation des transports de personnes : les navettes communautaires assurant une desserte locale sont reconnues d'intérêt communautaire.

9. Haut débit

La compétence haut-débit telle que définie par l'article L 1425-1 du CGCT (planification, déploiement et négociation avec les opérateurs privés) est transférée de plein droit à l'agglomération sans qu'il soit besoin de définir l'intérêt communautaire.